

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0064

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0064 relatif au défrichement des parcelles 533p, 534p et 753p sur une superficie de 12 060 m<sup>2</sup> préalablement à l'extension de la plate-forme de compostage dans la zone industrielle de Coussères II située route de Fargues sur la commune de FARGUES (33), reçu complet le 18 avril 2016 et accompagné d'un document intitulé « Plate-forme de compostage de Fargues – Note complémentaire DREAL » daté d'avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 4 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles 533p, 534p et 753p sur une superficie de 12 060 m<sup>2</sup> préalablement à l'extension de la plate-forme de compostage, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet d'augmentation de la capacité de compostage prévoit une réorganisation du site avec reprise de la voirie et de la circulation,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que les activités liées aux compostages de déchets et leur traitement sont soumises à enregistrement au titre de la procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein de la zone industrielle des Coussères,
- à 150 m du site inscrit « site du Sauternais » référencé SIN0000163,
- à 900 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Brion » référencé FR7200801,
- à 900 m du site classé « Chataigneraie, au lieu-dit Ile Petit-de-l'église » référencé SCL0000557,
- en zone NAY du Plan d'Occupation des Sols, zone naturelle réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que le projet de défrichement se compose de deux extensions, une à l'Est et une au Sud, de la plate-forme de compostage existante ;

Considérant que le terrain du projet est entouré aux deux tiers d'un massif boisé et au Sud-Ouest de terrains viticoles ;

Considérant que les terrains ont fait l'objet de prospections les 10 et 16 mars 2016 identifiant différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être, qu'il ressort en particulier que :

- le terrain d'extension à l'Est est couvert au Nord par une coupe forestière, et au Sud par une lande humide à Molinie bleue et ajoncs considérée comme une zone humide au regard de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, la lande à Molinie Bleue étant également un habitat favorable au Fadet des Laïches, espèce protégée,
- le terrain d'extension au Sud se compose de boisement de feuillus et boisement mixte, et fait partie d'un vaste massif boisé plus ou moins morcelé et considéré comme réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- 19 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein de l'emprise du projet dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)), incluant le Pipit farlouse, inscrit comme espèce vulnérable sur la liste rouge de l'UICN, observé en halte migratoire,
- la Fauvette Pitchou, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la directive « oiseaux », n'a pas été observée au sein des landes à ajoncs et des jeunes pinèdes qui constituent des habitats potentiels pour cette espèce,
- aucun amphibien n'a été recensée sur les zones humides et les zones d'eau,
- des fossés longeant en partie les terrains sont susceptibles d'être en liaison hydraulique avec le site Natura 2000 sus-visé ;

Considérant ainsi que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que le projet impactera 3 900 m<sup>2</sup> de coupe forestière, 3 000 m<sup>2</sup> de landes à Molinie bleue et 3 000 m<sup>2</sup> de chênaie, jeune futale... ;

Considérant que des investigations de terrain sur deux journées et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire d'étude élargie par rapport à l'emprise du projet au moyen de prospections complémentaires de terrain ciblées, notamment durant la saison estivale pour vérifier la présence ou l'absence du Fadet des Laïches ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de limiter l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), que cette étude devra

- intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;
- intégrer l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que la zone industrielle des Coussères est susceptible de couvrir une superficie proche de 50 ha d'après le Plan d'Occupation des Sols en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement, ICPE) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire 2016-0064 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

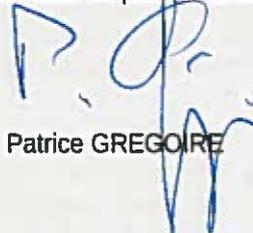
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).